



DIRECTIVES

Secrétariat général de la CDIP, 17 octobre 2018

pour l'utilisation de la liste de la CDIP concernant les enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner

Base légale

Accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (accord sur la reconnaissance des diplômes)

Art. 12^{bis} Liste intercantonale des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner

¹La CDIP tient une liste des enseignants auxquels a été retiré, par décision cantonale, le droit d'enseigner. Les cantons ont l'obligation de communiquer au Secrétariat général de la CDIP les données personnelles stipulées à l'al. 2 dès que la décision est exécutoire.

²La liste contient le nom de l'enseignant, la date de l'octroi du diplôme ou de l'autorisation d'exercer la profession, la date du retrait du droit d'enseigner, le nom de l'autorité compétente, la durée du retrait du droit d'enseigner ainsi que, le cas échéant, la date du retrait du diplôme. Les autorités cantonales et communales peuvent, sur demande écrite, obtenir ces renseignements à condition qu'elles prouvent leur intérêt légitime et que la demande concerne une personne précise.

³Tout enseignant figurant sur la liste intercantonale est informé de son inscription ou de la suppression de cette dernière. Il a, en tout temps, le droit de consulter les informations le concernant.

⁴L'inscription est effacée lorsque le droit d'enseigner est restitué à la fin de la période de retrait ou lorsque la personne concernée a 70 ans révolus.

⁵Tout enseignant inscrit dans la liste peut, dans un délai de 30 jours après notification, interjeter contre cette décision un recours écrit et dûment motivé auprès de la commission de recours, comme le prévoit l'art. 10, al. 2, du présent accord.

Principes régissant la tenue de la liste

1. Les cantons ont l'obligation

- de déclarer au Secrétariat général de la CDIP les enseignants auxquels a été retiré, par décision cantonale, le droit d'enseigner / d'exercer la profession, de façon à ce qu'ils figurent sur la liste des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner.

2. La décision cantonale

- doit avoir force de chose jugée,
- peut demander le retrait ou la révocation du droit d'enseigner / d'exercer la profession dans le canton, ou ordonner le retrait du diplôme d'enseignement et étendre ainsi l'interdiction d'enseigner / d'exercer la profession à toute la Suisse.

3. Doivent être communiqués

- a. dès que la décision cantonale de retrait est exécutoire
 - le nom ainsi que l'adresse de l'enseignant, de manière à ce qu'il puisse être informé de son inscription dans la liste,
 - la date de l'octroi du diplôme d'enseignement, du droit d'enseigner / d'exercer la profession,
 - la date du retrait du droit d'enseigner / d'exercer la profession ou, le cas échéant, du retrait du diplôme d'enseignement,
 - l'autorité compétente, et
 - la durée du retrait;
- b. dès que le droit d'enseigner / d'exercer la profession a été restitué
 - le nom ainsi que l'adresse de l'enseignant, de manière à ce qu'il puisse être informé de la suppression de son nom dans la liste,
 - la date à laquelle le droit d'enseigner / d'exercer la profession a été restitué, de même que la date à partir de laquelle ce droit est à nouveau effectif, et
 - l'autorité compétente.

Les motifs du retrait ne sont pas communiqués. Un retrait du droit d'enseigner peut être motivé par des faits de nature pénale ou d'un autre ordre (par ex. dépendance, maladie).

4. Les enseignants concernés

- sont informés de l'inscription, mais aussi de la suppression de leur nom dans la liste,
- disposent d'un droit de recours contre l'inscription de leur nom dans la liste, et
- peuvent obtenir en tout temps une copie des informations les concernant.

5. La liste

- est tenue par le Département Droit du Secrétariat général de la CDIP.

6. Obtiennent une réponse quant à l'inscription de personnes concrètes sur la liste

- les autorités communales et cantonales de l'instruction publique ainsi que les autorités d'engagement des établissements d'enseignement, à condition qu'elles
 - en fassent la demande par écrit,
 - aient un intérêt légitime, et
 - que la demande concerne une personne précise.

Si la demande de renseignements est urgente, elle peut se faire par courriel (document scanné avec signature); dans ce cas, la réponse est fournie le jour même par téléphone ou par courriel, mais uniquement à la personne ayant signé la demande scannée; cette réponse est envoyée parallèlement par courrier postal à l'autorité d'engagement ayant fait la demande.

- La réponse à la demande de renseignements indique uniquement si telle personne figure sur la liste ou non.

7. Tout établissement de formation privé

- peut faire une demande de renseignements par l'intermédiaire du département de l'instruction publique du canton dans lequel il est implanté,
- peut obtenir des renseignements directement du Secrétariat général de la CDIP, à condition
 - que sa directrice ou son directeur présente une demande écrite,
 - qu'il existe un intérêt légitime,
 - que la demande concerne une personne précise, et
 - que les informations obtenues par le Secrétariat général de la CDIP auprès du canton dans lequel il se situe confirment le caractère sérieux de la demande.

8. Toute école suisse à l'étranger

- peut obtenir des renseignements du Secrétariat général de la CDIP, à condition
 - que sa directrice ou son directeur présente une demande écrite (possibilité d'envoyer par courriel une demande signée et scannée),
 - qu'il existe un intérêt légitime,
 - que la demande concerne une personne précise, et
 - que les informations obtenues par le Secrétariat général de la CDIP auprès du secrétariat d'*educationsuisse* confirment le caractère sérieux de la demande.

9. L'inscription est supprimée

- à la fin de la période de retrait,
- lorsque le droit d'enseigner est restitué, ou
- lorsque la personne concernée a 70 ans révolus.

10. L'autorité de recours compétente pour les inscriptions dans la liste

- est la commission de recours intercantonale de la CDIP et de la CDS.

11. Transmission d'informations au public ou à des tiers

Conformément à la décision du Comité de la CDIP du 6 septembre 2018 (application *mutatis mutandis* des art. 27 ss de la loi cantonale bernoise sur l'information du public et des dispositions de l'ordonnance correspondante¹), le principe de transparence s'applique dans le respect des droits des personnes inscrites sur la liste:

- en cas de demande informelle au sens des art. 1 ss de l'ordonnance cantonale bernoise sur l'information du public, les informations communiquées se limitent
 - à l'existence de la liste et
 - à des indications générales sur la base légale utilisée et sur le fonctionnement de la liste, et
 - au nombre d'inscriptions.
- les requêtes de consultation au sens des art. 5 ss de l'ordonnance bernoise doivent être adressées par écrit au service juridique du Secrétariat général de la CDIP. La réponse consiste en un tableau fournissant des indications sur la structure de la liste [champs de saisie] et donc sur le nombre de personnes déclarées, sur la date et la durée du retrait du droit d'enseigner ainsi que sur les cantons ayant déclaré des cas. Le tableau ne contient aucune information permettant d'identifier les personnes répertoriées. Le motif du retrait n'étant pas communiqué par le canton,

¹ Canton de Berne: loi sur l'information du public (loi sur l'information; LIIn) et ordonnance sur l'information du public (ordonnance sur l'information; OIn)

il n'y figure pas non plus. Un retrait du droit d'enseigner peut être motivé par des faits de nature pénale ou d'un autre ordre (par ex. dépendance, maladie).

- il n'est fourni aucun autre détail concernant la liste, en particulier en ce qui concerne le nombre de requêtes au sens des chiffres 6, 7 et 8 des présentes directives.

Berne, le 17 octobre 2018

**Conférence suisse
des directeurs cantonaux de l'instruction publique**

Susanne Hardmeier
Secrétaire générale

Les présentes directives remplacent celles du 1^{er} janvier 2008.